

A&A SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 3 Boulevard Salvador Allende, 44800 ST HERBLAIN
920 312 360 RCS NANTES
(Ci-après dénommée « La Société »)

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le vingt-huit octobre,
A 18 heures,

- **Monsieur Alex BANNIER**, titulaire de 51 actions ;
- **Madame Anis LATRECHE**, titulaire de 49 actions ;

Seuls associés de la Société, représentant en tant que tels l'intégralité des 100 actions composant le capital social de cette dernière,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 juin 2024, il a été approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 29 156,78 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -28 156,78 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros.
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société,

Se sont réunis au siège social afin de prendre la décision suivante :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 28 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Les associés prennent acte que cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

AB AL

DEUXIEME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à Saint Herblain,
Le 28 octobre 2024

Monsieur Alex BANNIER



Monsieur Anis LATRECHE

